



## PRÉFET DU CANTAL

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Auvergne*

Clermont-Ferrand, le 23 octobre 2012

*Service risques  
Pôle risques chroniques  
Activité impacts chroniques*

### RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES A MONSIEUR LE PREFET DU CANTAL

**Objet : Société Groupe Bordet Maître Feux à Neussargues**  
**Réf: Projet d'arrêté préfectoral complémentaire**

#### 1. OBJET DU RAPPORT

Par courrier du 24 juillet 2012, la société Groupe Bordet Maître Feux, au vu des résultats des contrôles de ses rejets atmosphériques effectués en 2011 et 2012, souhaite un allègement de la fréquence de ces contrôles tous les trois ans.

Par courrier du 17 mars 2011, la société Groupe Bordet Maître Feux a demandé à l'inspection d'augmenter son prélèvement dans l'Allanche (passage de 6m<sup>3</sup>/j à 15m<sup>3</sup>/j) afin d'avoir un fonctionnement optimal.

Ces deux demandes ont fait l'objet d'une analyse par l'inspection.

De plus, les conclusions de l'Evaluation des Risques Sanitaires (ERS) mise à jour sont présentées.

Enfin, le tableau de classement est également mis à jour pour tenir compte des modifications récentes de la nomenclature des installations classées : aux rubriques 2920 et 1530.

#### 2. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

La société Groupe Bordet Maître Feux créée en 1996 est le résultat du regroupement de 3 sociétés. Le site de Neussargues fabrique du charbon de bois à partir de bois vert. Elle emploie aujourd'hui 36 personnes.



Les activités du site sont réglementées par un arrêté préfectoral du 24 mars 2005.

Les activités autorisées sont les suivantes:

Rubrique	Libellé de la rubrique (activités)	Nature de l'installation	Seuil du critère de classement	Capacité et volume	Régime (*)
2420-1	Fabrication de charbon de bois par des procédés en continu	2 fours de carbonisation	s.o.	maxi : 30 t/jour et 13500 t/an	A
1520-1	Dépôt de charbon de bois	Stockage des produits finis	500 t	6360 t	A
1530-1	Dépôt de bois	Stockage du bois vert (matière première) pour séchage et de la sciure en box extérieur (60 m <sup>3</sup> )	50 000 m <sup>3</sup>	20 040 m <sup>3</sup> sur 13,7 ha	E
2260-2	Broyage, concassage, criblage des substances végétales	Criblage et ensachage du charbon de bois	100 kW	150 kW	D
2410-2	Travail du bois		50 kW	80 kW	D
2921-1	Installation de Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW	1 tour aéro-réfrigérante à primaire circuit ouvert		920 kW th	D
1510	Entrepôts couverts en quantité supérieure à 500 tonnes	Stockage couvert de charbon de bois et de bois vert		300 t de bois soit 420 m <sup>3</sup> 40 t de charbon de bois soit 600 m <sup>3</sup>	NC
1432	Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés	6 m <sup>3</sup> de gaz-oil 4 m <sup>3</sup> de fioul 4 m <sup>3</sup> de GNR		Capacité équivalente totale de 2,5 m <sup>3</sup>	NC

(\*) A : AUTORISATION – E : ENREGISTREMENT – D : DÉCLARATION- NC : NON CLASSE

### 3. EVALUATION DES RISQUES SANITAIRES

Conformément à l'article 3.2.2.3 de son arrêté d'autorisation d'exploiter, l'entreprise a remis son étude sanitaire actualisée le 28 juin 2010 laquelle a été complétée après demande de précisions de la part de l'inspection et de l'ARS le 5 janvier 2011. Elle a été réalisée selon le guide méthodologique national de référence pour ces évaluations.

Sur la base de la modélisation des rejets dans l'atmosphère des substances émises, compte tenu de l'absence de personnes autour du site, l'évaluation quantitative des risques détermine les expositions seulement pour la voie inhalation auxquelles la population sera sujette.

En comparant ces expositions aux données toxicologiques sur les substances émises (valeurs toxicologiques de référence ou VTR), la méthode permet de quantifier les risques pour les personnes (par inhalation).

Les traceurs sélectionnés par l'étude, suivant une méthode de hiérarchisation par ratio (quantité émise / toxicité) sont les poussières, les dioxydes d'azote, monoxyde de carbone, différents métaux et des hydrocarbures aromatiques polycycliques. Conformément à la circulaire n°2006-234 du 30 mai 2006 relative au choix des VTR, le benzo(a)pyrène ne disposant pas de VTR n'a pas été étudié.

En ce qui concerne les dioxines, elles n'ont pas été prises en compte, car la température des gaz est toujours au-delà de 850 °C ce qui correspond à une combustion complète. Ce constat a été vérifié à plusieurs reprises lors des campagnes des rejets atmosphériques.

La modélisation des rejets à l'atmosphère a considéré comme niveaux d'émissions les flux mesurés en décembre 2009 en sortie des deux fours. A noter que les résultats de ces mesures intervenant juste après la mise en œuvre des deux nouvelles cheminées sont très élevés par rapport aux dernières campagnes 2011 et 2012.

L'ensemble de ces hypothèses (scénario inhalation, choix des polluants traceurs et niveaux d'émissions) ont été validés par l'ARS et l'inspection et permettent d'avoir une approche majorante.

Sur la base de cette caractérisation, il ressort que tous les indices de risque pour les effets à seuil et les excès de risque individuel pour les effets sans seuil (cancérogènes) sont inférieurs aux valeurs de référence. L'impact du fonctionnement du site sur la santé peut donc être considéré comme acceptable.

#### 4. REJETS ATMOSPHERIQUES

Les émissions atmosphériques sont générées par deux cheminées qui ont été rénovées fin novembre 2009 avec la mise en place sur chacun des fours de deux nouvelles stations d'oxydation des fumées.

Les principaux polluants sont l'oxygène, les poussières, le dioxyde de soufre, l'oxyde d'azote, les composés organiques volatils non méthaniques, les HAP.

Les résultats des contrôles inopinés des rejets atmosphériques de 2011 et 2012 montrent que les mesures sont conformes et très inférieures aux valeurs limites de référence de l'arrêté d'autorisation de l'exploitant.

Pour les HAP, les mesures effectuées donnent les résultats suivants :

	2011		2012	
HAP Totaux	Concentration µg/m <sup>3</sup>	Flux mg/h	Concentration µg/m <sup>3</sup>	Flux mg/h
HAP Totaux Four n°1	0.0025	0.013	0.0065	0.0196
HAP Totaux Four n°2	0.0078	0.032	0.0047	0.0125

De plus, les analyses dans les retombées atmosphériques réalisées par l'association ATMO Auvergne dans le voisinage du site de Neussargues montrent que depuis fin novembre 2010, les mesures relevées en benzo(a)pyrène respectent la valeur cible annuelle pour l'air ambiant (1ng/m<sup>3</sup>).

Ainsi les rejets en polluants ont été fortement abaissés depuis les travaux réalisés sur les deux cheminées. Les conclusions de l'ERS montrant l'absence de risque pour la santé, l'inspection propose :

- d'alléger la fréquence de contrôle des rejets atmosphériques à une périodicité triennale ;
- de compléter la surveillance par l'ajout de la mesure des HAP totaux dans les rejets gazeux en fixant avec une valeur limite en concentration de 0,001 mg/Nm<sup>3</sup>. Cette norme permet de couvrir un éventuel dysfonctionnement sur les installations par rapport aux faibles niveaux d'émissions actuels.

## **5. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU**

Conformément à son arrêté d'autorisation d'exploiter, l'entreprise a mis en place un dispositif de mesure du volume d'eau prélevée. Ce point a été constaté lors de la visite du 15 février 2011.

En 2006, l'établissement a changé de système de refroidissement et lorsque les deux fours fonctionnent la consommation d'eau est plus élevée que celle maximale prévue dans l'arrêté d'autorisation de l'établissement (6m<sup>3</sup>/j). L'exploitant évalue ses besoins actuels de prélèvement d'eau à 15m<sup>3</sup>/j.

Ce débit journalier représente seulement un millième du QMNA5 de l'Allanche

Au regard de ce constat, l'inspection considère que l'augmentation du débit d'eau prélevée sollicitée n'induira pas d'impact sur la ressource en eau et propose d'autoriser l'exploitant à prélever 15 m<sup>3</sup> par jour.

## **6. MODIFICATIONS APORTEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU 24 MARS 2005 SUR LE RISQUE FOURDRE**

L'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées a abrogé le précédent arrêté du 28 janvier 1993 et a été remplacé par l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011.

De ce fait, les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les 2 ans par un organisme compétent.

Il convient donc de faire référence à ce texte dans l'arrêté préfectoral du 24 mars 2005 en modifiant l'article 7.3.6 relatif à la protection contre la foudre.

Lors de la visite du site en date du 22 février 2011, l'inspection a constaté la conformité des installations contre les risques liés à la foudre suite aux travaux de maillage et de mise à la terre des deux fours de carbonisation.

## **7. MODIFICATIONS DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

### **7.1. Rubrique 2920 :**

Le décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010 a modifié l'intitulé de la rubrique 2920 relatif aux installations de compression et de réfrigération. Désormais, cette rubrique est à retenir uniquement en cas d'utilisation de fluides inflammables ou toxiques.

La société Groupe Bordet Maître Feux, employant exclusivement des compresseurs à air, n'est plus visée par cette rubrique.

## 7.2 Rubrique 2541 :

La rubrique 2541 « agglomération de charbon de bois » est supprimée, car conformément à l'article R 512-74 du code de l'environnement l'exploitant n'a jamais mis en service cette installation dans le délai de trois ans faisant suite à son arrêté d'autorisation d'exploiter du 24 mars 2005.

## 7.3 Rubrique 1530 :

La rubrique 1530 « dépôt de bois » a été modifiée par les décrets n°2009-841 du 8 juillet 2009 et n°2010-367 du 13 avril 2010, les seuils de classement ont été augmentés.

Désormais, la société Groupe Bordet Maître Feux relève du régime de l'enregistrement (volume inchangé) mais les prescriptions relatives au régime de l'autorisation restent applicables.

## 7.4 Propositions de l'inspection

Le tableau de classement des activités est ainsi mis à jour dans le projet d'arrêté complémentaire pour intégrer ces évolutions de la nomenclature.

## 8. CONCLUSION

Considérant :

- que la demande d'augmentation de prélèvement d'eau dans l'Allanche n'a pas d'impact sur l'environnement ;
- que la demande de réaliser les analyses des rejets atmosphériques tous les trois ans au lieu d'une fois par an est justifiée d'une part au vu des résultats des derniers contrôles inopinés et d'autre part au regard des conclusions de l'étude sanitaire ;
- qu'il est nécessaire de mettre à jour le tableau de classement des activités du site pour tenir compte des évolutions récentes de la nomenclature des installations classées et des modifications mineures apportées à certaines installations ;

l'inspection propose aux membres du Conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques de considérer favorablement le projet d'arrêté préfectoral joint imposant des prescriptions complémentaires à la société Groupe Bordet Maitre Feux à Neussargues.

L'inspecteur des installations classées,

*Signé*